

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux particuliers pour le remplacement d'un véhicule léger ou utilitaire léger à usage personnel, classé de sans Crit'Air à Crit'Air 2, d'un deux ou trois roues motorisé électrique, ou pour leetrofit d'un véhicule léger ou d'un véhicule utilitaire léger.

Règlement validé par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 octobre 2021.

PREAMBULE

La pollution atmosphérique est responsable chaque année de centaines de décès à Strasbourg et dans l'Eurométropole. Elle nuit à la santé de toutes et tous, en premier lieu les enfants, en provoquant de nombreuses maladies respiratoires et cardiovasculaires. Le trafic routier, première cause de la pollution de l'air, est directement responsable de 84 % des émissions de dioxyde d'azote, particulièrement dangereuses pour notre santé.

La France, condamnée par la justice européenne pour inaction face à ce fléau, a donc décidé de rendre obligatoire la mise en place de « Zones à Faibles Émissions » (ZFE) dans 11 métropoles, dont l'Eurométropole de Strasbourg. Cette réglementation, déjà en place dans plus de 200 villes européennes, vise à restreindre progressivement à partir de 2022 l'usage des véhicules les plus polluants sur le territoire, dans le but de réduire les atteintes à la santé publique. Les normes environnementales des véhicules sont traduites par un système de vignettes Crit'Air.

Le certificat Crit'Air est un outil national utilisé dans plusieurs agglomérations françaises. Il répertorie les niveaux de pollution des véhicules selon six pastilles de couleur en fonction de leur âge et de leur type de motorisation.

Une première étape de déploiement de la ZFE sera franchie dès janvier 2022 dans toutes les communes de l'Eurométropole.

La ZFE est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal (vélo, transports en commun, autopartage etc.).

Afin d'assurer un droit à la mobilité, l'Eurométropole propose trois dispositifs d'aides directement liées à la ZFE, afin d'accompagner les usagers dans leur transition en matière de mobilités. Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE, se déclinent comme suit :

- Une aide aux particuliers permettant l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, location de vélos, autopartage, aides complémentaire à l'achat d'un vélo à assistance électrique, etc.) sous forme d'un montant forfaitaire plafonné et lié aux conditions de ressources du bénéficiaire ;

- Une aide au renouvellement, ou au rétrofit d'un véhicule, basée sur des conditions de ressources, permettant aux particuliers de remplacer leur véhicule par un véhicule moins polluant, objet du présent règlement ;
- Une aide similaire destinée aux entreprises.

À noter, qu'en parallèle de ces aides liées à la ZFE, une aide financière, déjà opérationnelle et non-conditionnée à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule, est proposée aux particuliers pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE).

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du particulier bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière à la conversion d'un véhicule léger (VL) ou d'un véhicule utilitaire léger (VUL) à usage personnel « faibles émissions » (Crit'Air 1 ou 0, achat neuf ou d'occasion), ou à la conversion au profit d'un 2 ou 3 roues électrique, ou encore au rétrofit d'un véhicule léger ou utilitaire léger à usage personnel.

Pour la définition de ce dispositif d'aides, un ménage est entendu comme correspondant au foyer fiscal. Afin de renforcer l'accompagnement, un ménage éligible, composé de plusieurs personnes majeures, peut bénéficier, sous réserve d'éligibilité, de plusieurs aides, mais d'un maximum une aide au renouvellement du véhicule.

Article 2 – Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

- Aides à la conversion d'un VL ou d'un VUL

Véhicules éligibles et conditions de versement des aides

L'EMS, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 octobre 2021, verse au-bénéficiaire une aide financière, complémentaire de celle de l'État, pour l'achat d'un véhicule Crit'Air 1 ou 0, neuf ou d'occasion, en cas de revente ou de mise à la casse d'un véhicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au-bénéficiaire depuis au moins un an. Cette aide pourra être versée également pour la location d'un véhicule (LOA ou LDD), pour une durée au minimum égale à 2 ans.

La date de vente ou de mise à la casse ne pourra être supérieure à 3 mois avant le dépôt du dossier.

Le dossier de demande devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition du nouveau véhicule.

Les montants accordés sont, pour les années 2022 et 2023, les suivants, aussi bien pour les véhicules neufs que pour ceux d'occasion :

Strates	RFR / part	Montant total aide EMS à la conversion (montant maxi)
1	RFR < 6300 €	Jusqu'à 3 500 euros
2	6300 € < RFR < 13489 €	Jusqu'à 2 500 euros
3	13489 € < RFR < 20966 €	Jusqu'à 1 500 euros
	20966 € < RFR	<i>Pas d'aide</i>

Ces aides à l'achat d'un véhicule léger ou utilitaire léger à usage personnel (aides d'État et autres aides locales, dont celles de l'Eurométropole) seront plafonnées à 80% du coût d'achat.

- Aides à la conversion au profit d'un deux ou trois-roues motorisé électrique

Véhicules éligibles et conditions de versement des aides

L'EMS, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 octobre 2021, verse au-à la bénéficiaire une aide financière pour l'achat d'un deux ou trois roues motorisé électrique, en cas de revente ou de mise au rebus d'un véhicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au-à la bénéficiaire depuis au moins un an.

La date de vente ou de mise à la casse ne pourra être supérieure à 3 mois avant le dépôt du dossier.

Le dossier devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition du nouveau véhicule.

Les montants accordés sont, pour les années 2022 et 2023, les suivants :

Strates	RFR / part	Aide (montant maximum)
1	RFR < 6300 €	1 400 €
2	6300 € < RFR < 13489 €	1 100 €
3	13489 € < RFR < 20966 €	900 €
	20966 € < RFR	<i>Pas d'aide</i>

Ces aides à l'achat d'un deux ou trois-roues motorisés électrique (aides d'État et autres aides locales, dont celles de l'Eurométropole) seront plafonnées à 50% du coût d'achat.

- Aide au r trofit d'un v hicule l ger ou utilitaire l ger   usage personnel

V hicules  ligibles et conditions de versement des aides

L'EMS, en vertu de la d lib ration du Conseil m tropolitain en date du 15 octobre 2021, verse au-  la b n ficiaire une aide financi re pour le changement du moteur thermique d'un v hicule l ger ou utilitaire l ger   usage personnel par un moteur  lectrique ou GNV. Cette aide,  galement cumulable avec celle propos e par l' tat, s' l ve   un montant unique de 2 500   pour les personnes ayant un revenu fiscal de r f rence par part inf rieur   20 966   par part.

Le dossier devra  tre d pos  au maximum 6 mois apr s la date d'acquisition du nouveau moteur.

Ce montant est accord  pour les ann es 2022 et 2023.

Article 3 – R gles d' ligibilit  pour le-la b n ficiaire

- Les aides d sign es ci-dessus (hors aide au r trofit), ne sont vers es qu'  l'issue de la vente ou la mise au rebut d'un v hicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air   Crit'Air 2) appartenant au-  la b n ficiaire depuis au moins un an ;
- Le-la b n ficiaire est majeur-e au moment de la demande ;
- L'aide au r trofit n'est vers e que sur production de la preuve du changement de motorisation ;
- Le-la b n ficiaire a sa r sidence principale dans une commune de l'Eurom tropole au moment de la demande ;
- Le-la b n ficiaire s'engage   ne pas revendre le v hicule nouvellement acquis dans un d lai de 2 ans   compter de la date d'acquisition du nouveau v hicule, ni avant d'avoir parcouru 6 000 km.
- Pour les locations, le-la b n ficiaire s'engage   conclure un contrat d'une dur e sup rieure ou  gale   2 ans.
- Le-la b n ficiaire s'inscrit dans des conditions de ressources gradu es selon 3 strates de revenus fiscaux de r f rence (RFR) par part fiscale :
 - ⇒ Strate 1 : RFR/part < 6 300  
 - ⇒ Strate 2 : 6 300  < RFR/part < 13 489  
 - ⇒ Strate 3 : 13 489   < RFR/part < 20 966  

Article 4 – Modalités d’octroi des aides

ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER

La réalisation d’un diagnostic de mobilité est un préalable nécessaire pour bénéficier d’une aide de l’Eurométropole de Strasbourg. Ce conseil pourra être délivré par l’Agence pour le Climat, ou toute autre structure souhaitant assurer une telle prestation. L’Eurométropole va initier une démarche de référencement des structures conseillères en mobilité afin de s’assurer de la qualité du conseil qui sera délivré.

Ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d’une attestation que le demandeur devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après la vente ou la mise au rebut de son véhicule par le-la demandeur-se, ou après le changement du moteur thermique de son véhicule, celui-celle-ci devra constituer son dossier de demande et le déposer à l’adresse demarches.strasbourg.eu (rubrique stationnement/circulation/transport). Le dossier de demande pourra être téléchargé pour impression en version papier, le cas échéant, et envoi ultérieur à l’adresse qui sera indiquée sur le site Internet précité.

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies :

- Avis d’imposition le plus récent (RFR/part), faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales.
- Ancien certificat d’immatriculation barré en cas de revente, ou certificat de destruction (Cerfa 14365*01) en cas de mise à la casse.
- Preuve d’acquisition ou de location du nouveau véhicule (facture, contrat de location dont la durée est supérieure à 2 ans).
- Facture pour le changement d’une motorisation + copie du certificat d’immatriculation modifié.
- Certificat d’immatriculation du nouveau véhicule acheté ou loué.
- Attestation du Conseil en Mobilité.
- Attestation sur l’honneur que le-la bénéficiaire ou un autre membre du ménage n’a pas déjà bénéficié d’une aide au remplacement de véhicule par l’EMS.
- Engagement sur l’honneur, de la part du-de la bénéficiaire, à ne pas revendre le véhicule faisant l’objet de l’aide dans les 2 ans de son acquisition (ou avant d’avoir parcouru 6 000 km) et à fournir la preuve de la possession du dit véhicule, sur demande de l’Eurométropole.
- Copie de la pièce d’identité du-de la demandeur-euse (carte d’identité recto-verso, passeport, titre de séjour...).
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d’eau, de gaz ou d’électricité, de téléphone, d’assurance habitation...), au nom du-de la demandeur-se.
- Une copie renseignée et signée du présent règlement, pour une remise du dossier en version papier, ou acceptation/signature électronique lors du dépôt du dossier, pour une remise via Internet.
- Le Relevé d’Identité Bancaire du-de la demandeur-euse.

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurés par un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Tout dossier complet fera l'objet d'une notification d'éligibilité et de l'envoi d'une décision d'attribution, signée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e.

Les aides seront attribuées au fil de l'eau, dans la limite des budgets inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

La notification de la décision d'attribution de l'aide ouvre droit au versement de celle-ci, qui sera effectué par virement bancaire, sur le compte figurant sur le RIB fourni à l'étape « dépôt de dossier ». En cas de changement de domiciliation bancaire intervenu entre le dépôt du dossier et la décision d'attribution, le-la bénéficiaire devra, par tout moyen, en avvertir le prestataire désigné pour l'instruction des dossiers.

Article 5 – Engagements du-de la bénéficiaire

Le-la bénéficiaire s'engage à ne percevoir qu'une seule des aides prévues au présent règlement, par foyer fiscal. Les autres membres du foyer fiscal pourront bénéficier d'une aide aux mobilités alternatives, à condition de séparer d'un véhicule interdit in fine par la ZFE. Le bénéficiaire ne pourra percevoir qu'une seule aide (conversion ou mobilités alternatives) par véhicule vendu ou mis à la casse.

Le-la bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le véhicule nouvellement acquis dans un délai de 2 ans suivant l'achat, ni avant d'avoir parcouru 6 000 km.

Le-la bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de l'administration, tout document attestant de la possession du véhicule nouvellement acquis grâce à l'aide apportée, et ce pendant toute la durée exigée pour la non revente ou la non-restitution (en cas de location).

Le-la bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces listées à l'article 4.

Le-la bénéficiaire s'engage par la signature (ou l'acceptation par voie électronique) du présent règlement à en avoir pris connaissance et à en respecter les conditions.

Article 6 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 5, le-la bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant perçu.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son-sa auteur-e passible des sanctions prévues à l'article 341-1 du code pénal, soit d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides versées dans le cas où un contrôle mettrait en évidence les délits ci-dessus évoqués.

Article 8 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature (ou acceptation par voie électronique) par le-la bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 9 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 10– Protection des données

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 11 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.